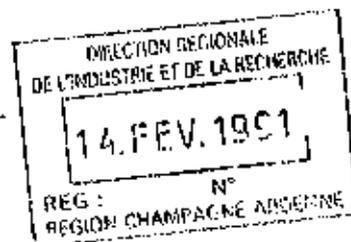


INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ROMILLY/SEINE

AUTORISATION de poursuivre l'exploitation de l'usine PEUGEOT CYCLES



LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 22 février 1990

à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'usine PEUGEOT CYCLES .

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 282-1, 288-1, 405 b 1 a, 406 1 b, 361 B 1, 153 bis - A-2, 251-2, 211 B 1, 263, 328 bis 2 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de ROMILLY/SEINE du 14 mai au 13 juin 1990 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 15 juin 1990 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de ROMILLY/SEINE, PARS LES ROMILLY, ST HILAIRE SOUS ROMILLY, MARCILLY/SEINE (Marne)

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 octobre 1990

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

A R R E T E

.../...

## S O M M A I R E

PAGE

ARTICLE 1 :	DESIGNATION DE L'EXPLOITANT	4
ARTICLE 2 :	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET CLASSEMENT	4
ARTICLE 3 :	GENERALITES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES	6
	3-1 : Rappel des textes réglementaires	6
	3-2 : Conformité aux plans et données techniques	6
	3-3 : Modifications - Transfert	6
	3-4 : Accident - Incident	6
	3-5 : Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation	7
	3-6 : Contrôles et analyses	7
ARTICLE 4 :	PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT	7
	4-1 : Pollution des eaux	7
	4-1-1 : Eaux pluviales	7
	4-1-2 : Eaux usées	7
	4-1-3 : Eaux de refroidissement	7
	4-1-4 : Eaux résiduaires	7
	4-1-4-1 : Bains concentrés	8
	4-1-4-2 : Bains de rinçage mort	8
	4-1-4-3 : Règles d'exploitation	8
	4-1-4-4 : Dispositif de rejet	8
	4-1-4-5 : Caractéristiques des rejets	9
	4-1-4-6 : Contrôles périodiques des rejets	9
	4-1-5 : Contrôle du bon fonctionnement des installations	9
	4-1-6 : Prévention des pollutions accidentelles	10
	4-2 : Pollution atmosphérique	10
	4-2-1 : Dispositions générales	10
	4-2-2 : Dispositions particulières	10
	4-2-2-1 : Dimensionnement des cheminées	10
	4-2-2-2 : Règles d'exploitation	10
	4-2-2-3 : Livret de chaufferie	11
	4-2-2-4 : Caractéristiques des rejets	11
	4-2-3 : Traitement de surface	11
	4-2-4 : Application de peintures	11
	4-2-5 : Contrôles dans l'environnement	11
	4-3 : Déchets	12
	4-3-1 : Contrôle	12
	4-4 : Equipement électrique	12

4-5	: Incendie - Explosion	12
4-5-1	: Dispositions des locaux	12
4-5-2	: Zones présentant des risques d'explosion	13
4-5-2-1	: Matériel électrique	13
4-5-2-2	: Délimitation	13
4-5-2-3	: Contrôles	13
4-5-2-4	: Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	13
4-5-2-5	: Feux nus	13
4-5-2-6	: Protections	14
4-5-3	: Moyens de lutte contre l'incendie	14
4-5-3-1	: Equipe de lutte contre l'incendie	14
4-5-3-2	: Matériel de lutte contre l'incendie	14
4-5-3-3	: Règles d'exploitation	14
4-6	: Bruit	15
4-7	: Sécurité - Vol - Effraction	15
ARTICLE 5 :	PRESRIPTIONS PARTICULIERES	15
5-1	: Application de peinture	15
5-1-1	: Ventilation	15
5-1-2	: Nettoyages	15
5-1-3	: Séchage	15
5-2	: Utilisation de liquides halogénés	18
5-3	: Dépôt de liquides inflammables	18
5-3-1	: Accès	18
5-3-2	: Cuvette de rétention	18
5-3-3	: Canalisation	18
5-3-4	: Jaugeage	18
5-3-5	: Event	18
5-3-6	: Mise à la terre	19
5-3-7	: Ravitaillement	19
5-3-8	: Dépôt de peinture - de diluant	19
5-4	: Dépôt de propane	19
5-4-1	: Equipement	19
5-4-2	: Accès - Canalisations - Mise à la terre Ravitaillement.	19
5-4-3	: Revêtement	19
5-5	: Dépôt de crylène	19
5-6	: Installations de traitements de surface	20
ARTICLE 6 :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	20

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT**

La Société PEUGEOT CYCLES, 193 rue Gabriel Péri à ROMILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur DORNIER Jean-Pierre, Directeur, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET CLASSEMENT**

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	Rubrique	Régime															
<p>Travail mécanique des métaux par fraisage, perçage ou procédés analogues</p> <p>150 ouvriers</p>	282	A															
<p>Installation de traitement de surface :</p> <p>2 lignes de dégraissage, décapage des cadres de bicyclette de 2 x 16 000 litres en 3 bains soit 32 000 litres traitant 4 160 m<sup>2</sup>/jour</p> <p>* dégraissage phosphatation des cadres de bicyclette 7 600 litres en 2 bains traitant 3 680 m<sup>2</sup>/jour</p> <p>* décapage des balancelles 13 000 litres en 2 bains traitant 100 000 m<sup>2</sup>/an</p> <p style="text-align: right;"><u>Total</u> : 52 600 litres</p> <p>Traitement chimique des métaux</p>	288 1°)	A															
<p>Installation de compression de 615 kW comprenant 5 compresseurs :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">ATLAS</td> <td style="width: 30%;">220 kW /</td> <td style="width: 40%;">2 200 m<sup>3</sup>/h</td> </tr> <tr> <td>DEMAG</td> <td>160 kW /</td> <td>1 600 m<sup>3</sup>/h</td> </tr> <tr> <td>CREPELLE</td> <td>92 kW /</td> <td>900 m<sup>3</sup>/h</td> </tr> <tr> <td>SPIROS 125</td> <td>92 kW /</td> <td>900 m<sup>3</sup>/h</td> </tr> <tr> <td>SPIROS 70</td> <td>51 kW /</td> <td>500 m<sup>3</sup>/h</td> </tr> </table>	ATLAS	220 kW /	2 200 m <sup>3</sup> /h	DEMAG	160 kW /	1 600 m <sup>3</sup> /h	CREPELLE	92 kW /	900 m <sup>3</sup> /h	SPIROS 125	92 kW /	900 m <sup>3</sup> /h	SPIROS 70	51 kW /	500 m <sup>3</sup> /h	361 B 1°)	A
ATLAS	220 kW /	2 200 m <sup>3</sup> /h															
DEMAG	160 kW /	1 600 m <sup>3</sup> /h															
CREPELLE	92 kW /	900 m <sup>3</sup> /h															
SPIROS 125	92 kW /	900 m <sup>3</sup> /h															
SPIROS 70	51 kW /	500 m <sup>3</sup> /h															
<p>Application à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation</p> <p>550 l/j</p>	405 B 1°) a	A															

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	Rubrique	Régime
Installations de combustion fonctionnant au gaz comprenant: * une chaudière de 3,488 MW * une chaudière de 7,673 MW * bureaux 0,281 MW * restaurant 0,174 MW * fabrication entrepôt de 8 x 0,523 MW * emballage 0,407 MW * séchage cuisson (installation peinture) 2 x 0,240 + 0,167 + 0,29 MW * étuve de séchage après décapage 0,179 MW  TOTAL : 17,323 MW	153 bis A 2°)	D
Activité d'emploi de liquide halogéné	251-2°	D
Dépôt de gaz liquéfié sous pression : 15 800 litres de propane + 7 500 litres de crylène (acétylène + oléfines)	211 B 1°	D
Dépôt aérien de 1 réservoir de 310 m3 de fuel lourd	253	D
Dépôt d'oxygène liquide 3,3 tonnes constitué d'un récipient fixe	328 bis 2	D
Réservoir enfoui de 30 000 litres servant de cuve de stockage des eaux de dégraissage garde boue	253	NC
Dépôt de 2 réservoirs enfouis de 50 000 litres de FOD mis en service le 15 décembre 1966	253	NC
Dépôt d'acide sulfurique de 5 000 litres soit 9 180 kg	31 bis	NC
Installation de mélange à froid de 2 425 l. de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie : local préparation peinture	261 A	NC

### ARTICLE 3 : GENERALITES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

#### 3-1 : Rappel des textes réglementaires

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- Circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires (Journal Officiel du 20 juin 1953).

- Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et textes d'application.

- Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Arrêté Ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

- Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### 3-2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 22 février 1990, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

#### 3-3 : Modification - transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Département de l'AUBE avec tous les éléments d'appréciation.

#### 3-4 : Accident - Incident

3-4-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-4-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3-4-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 3-5 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'art. 34 du décret du 21 septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation classée doit être déclaré dans le délai d'un mois à Monsieur le Préfet du Département de l'AUBE.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

### 3-6 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

### 4-1 : Pollution des eaux

#### 4-1-1 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées soit dans les trois bassins est, nord et d'épandage, soit dans le réseau d'eaux résiduaires.

#### 4-1-2 : Eaux usées

Les eaux-vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et éventuellement des cantines seront reliées au réseau d'égout.

#### 4-1-3 : Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront traitées comme les eaux pluviales.

#### 4-1-4 : Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires de traitement de surface (eaux de rinçage courant, eaux qui ne sont pas recyclées, eaux de lavage des sols) seront collectées vers la station de détoxification en vue de subir un traitement chimique.

Après détoxification, elles seront évacuées directement vers la rivière de Faverville, sans transiter par les bassins existants afin d'éviter toute infiltration dans le sol.

#### 4-1-4-1 : Bains concentrés

Les bains concentrés usés de traitement de surface seront éliminés dans un centre de traitement habilité à les recevoir ou seront stockés et introduits à faible débit dans la station de détoxification.

#### 4-1-4-2 : Bains de rinçages morts

Les bains de rinçages morts de traitement de surface, s'ils ne sont pas récupérés, seront traités comme des bains concentrés usés.

#### 4-1-4-3 : Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, une consigne d'exploitation sera établie. Cette consigne prévoira :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station de détoxification ou lorsque l'alarme prévue à l'article 4-1-4-4 aura fonctionné,
- les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir.

Cette consigne sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4-1-4-4 : Dispositif de rejet

En sortie de la station de détoxification l'émissaire d'évacuation doit être pourvu d'une vanne et d'un dispositif permettant la mesure du débit d'eau ainsi que l'exécution de prélèvements.

De plus, le pH sera mesuré et enregistré en continu au niveau de la déchromatation, de la neutralisation et en sortie de station ; il en sera de même pour le potentiel d'oxydo réduction au niveau de la déchromatation.

Les appareils de contrôle cités ci-dessus commanderont une alarme et la fermeture de l'alimentation en eau en cas de dépassement des critères fixés.

#### 4-1-4-5 : Caractéristiques des rejets

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devront être conformes aux prescriptions de la circulaire du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) et devront satisfaire aux dispositions suivantes :

##### Débits maximaux :

Instantané :	15 m <sup>3</sup> /h
Pendant une période de 2 heures :	12 m <sup>3</sup> /h
Pendant une période de 24 heures consécutives :	10 m <sup>3</sup> /h

pH compris entre 6,5 et 9  
Température inférieure à 30° C  
DCO inférieure à 150 mg/l  
MES inférieures à 30 mg/l  
Cr6+ < 0,1 mg/l  
Métaux totaux inférieurs à 15 mg/l  
Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (norme NFT 90-203)

##### Flux moyen sur 24 heures :

DCO inférieure à 14,4 Kg/j  
MES inférieures à 4 Kg/j  
Métaux totaux inférieurs à 1,12 Kg/j  
Cr6+ inférieur à 8 g/j  
Hydrocarbures inférieurs à 2,88 Kg/j

Le débit d'effluents ne devra en aucun cas dépasser huit litres par mètre carré et par fonction de rinçage.

#### 4-1-4-6 : Contrôles périodiques des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des mesures à la sortie de la station de détoxification, avant toute dilution éventuelle.

Les éléments suivants seront contrôlés :

- chaque jour : débit pH mesuré et enregistré en continu, Cr6+
- chaque mois : température, MES, DCO, Métaux totaux, hydrocarbures.

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les trimestres.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4-1-5 : Contrôle du bon fonctionnement des installations

Le bon fonctionnement de l'ensemble des installations de traitement de surface et des eaux sera vérifié périodiquement notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le pH des effluents sera enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Les valeurs de pH et de débit seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

#### 4-1-6 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Le volume des capacités de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de traitement situées dans l'emplacement à protéger.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

#### 4-2 : Pollution atmosphérique

##### 4-2-1 : Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

##### 4-2-2 : Dispositions particulières

###### 4-2-2-1 : Dimensionnement des cheminées

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion des principales installations devront conserver leurs caractéristiques actuelles, en particulier la chaudière Babcock Atlantique fonctionnant au fuel oil lourd ou au gaz naturel de 7673 kW de puissance (cheminée haute de 23 mètres) et la chaudière n°2 fonctionnant exclusivement au gaz naturel de 3488 kW (cheminée haute de 14 mètres).

###### 4-2-2-2 : Règles d'exploitation

Les chaudières Babcock Atlantique de 7673 kW et Lardet Babcock de 3488 kW devront être équipées des dispositifs 2, 3, 4, 5, 6 suivants lorsqu'elles seront alimentées au gaz naturel et 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 suivants, lorsqu'elles seront alimentées au fuel oil lourd.

- 1 - un appareil de mesure en continu directe ou indirecte de l'indice de noircissement,
- 2 - un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- 3 - un dispositif indiquant :
  - soit le débit de combustible
  - soit le débit du fluide caloporteur,
- 4 - un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur,
- 5 - un analyseur automatique des gaz de combustion,

6 - un enregistreur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,

7 - un viscosimètre portatif,

8 - un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée.

#### 4-2-2-3 : Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (articles 24 et 25).

#### 4-2-2-4 : Caractéristiques des rejets

La chaudière Babcock Atlantique de 7673 kW devra être entretenue et exploitée de façon telle que les gaz de combustion ne contiennent pas plus de 0,25 g de poussière par thermie de combustible consommé au foyer. De plus, en cas d'utilisation de fuel lourd la teneur en soufre ne devra pas dépasser 1 g/th (fuel lourd n°2BTS).

La chaudière Lardet Babcock de 3488 kW devra être entretenue et exploitée de façon que les gaz de combustion ne contiennent pas plus de 0,2 g de poussière/th de combustible consommé au foyer.

#### 4-2-3 : Traitements de surface

Toutes dispositions seront prises pour que les teneurs en polluants avant rejet des gaz et des vapeurs soient aussi faibles que possible et respectent avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H	:	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- CN	:	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins exprimés en OH	:	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	:	100 ppm

#### 4-2-4 : Application de peintures

Un dispositif approprié doit permettre de débarrasser de toute trace de peinture l'air extrait des cabines d'application.

#### 4-2-5 : Contrôles dans l'environnement

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront, à tout moment, être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Un registre sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôle de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces renseignements devront être conservés pendant au moins un an.

L'exploitant s'assurera périodiquement du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

#### 4-3 : Déchets

Les boues de peinture et vernis seront solidifiées, stockées et éliminées dans une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées.

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et des textes d'application.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

##### 4-3-1 : Contrôle

L'exploitant veillera à la bonne élimination des déchets. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

L'exploitant établira un bordereau de suivi pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination de déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Un registre précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Une copie ou une synthèse du registre pourra être demandée à tout moment par l'inspecteur des Installations Classées.

#### 4-4 : Equipement électrique

L'installation électrique sera conforme à la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques (Décret n°62-1454 du 14 novembre 1962) + NFC 15-100 et NFC 13-100.

#### 4-5 : Incendie- Explosion

##### 4-5-1 : Disposition des locaux

Les portes doivent être coulissantes ou s'ouvrir dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 20 mètres d'une allée dégagée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne doivent pas être implantés en cul de sac.

#### 4-5-2 : Zone présentant des risques d'explosion

##### 4-5-2-1 : Matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté Ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30 avril 1980) concernant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre stockées; utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations que ces installations soient visées ou non par la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

##### 4-5-2-2 : Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...) rappelant notamment l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque.

##### 4-5-2-3 : Contrôles

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées sur un rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les déficiences relevées dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### 4-5-2-4 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 4-5-2-3 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

##### 4-5-2-5 : Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Les travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

4-5-2-6 : Protections

Les récipients ou les canalisations contenant des peintures ou des solvants, le matériel électrique et en règle générale tout ce qui peut être cause d'accident, doivent être efficacement protégés contre les agressions extérieures.

4-5-3 : Moyens de lutte contre l'incendie

4-5-3-1 : Equipe de lutte contre l'incendie

Une équipe sera régulièrement entraînée au maniement des moyens de lutte contre l'incendie. Cette équipe sera composée de membres du personnel dont les postes de travail seront répartis sur l'ensemble de l'établissement.

4-5-3-2 : Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : robinets d'incendie, extincteurs portatifs, extincteurs sur chariots, calculés en fonction du secteur considéré.

Les installations de peinture doivent être équipées d'un réseau d'extinction automatique dont l'ouverture est déclenchée par un détecteur. Le déclenchement automatique doit être doublé d'un déclencheur manuel.

4-5-3-3 : Règles d'exploitation

Les consignes d'exploitation, quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, voire hors fonctionnement) doivent être élaborées par l'exploitant. Elles doivent être diffusées à tout le personnel (information, formation).

Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie doivent être affichées bien en évidence dans les locaux.

Ces consignes doivent notamment comporter :

- les interdictions de feux, flammes etc... d'emploi de certains produits de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste etc...
- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien),
- la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive,
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces),
- les conditions d'élimination des déchets,
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie, mise en oeuvre des moyens de lutte, alerte, alarme, exercices et essai périodique du matériel.

#### 4-6 : Bruit

Les installations et leur annexes seront construites, équipées et exploitées et conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement, de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le terme correctif Cz sera fixé à + 20 dBA.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Période de nuit	(de 22 h à 6 h) :	55 dBA
Période de jour	(de 7 h à 20 h) :	65 dBA
Période intermédiaire	:	60 dBA

#### 4-7 : Sécurité Vol-Effraction

En dehors des périodes d'activité, les issues seront fermées à clef. Les locaux présentant un risque d'accident ou un danger seront fermés à clef dès lors que la surveillance ne pourra être assurée par la personne qui en est responsable.

### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### 5-1 : Application de peinture

##### 5-1-1 : Ventilation

L'application des peintures doit se faire dans des cabines spéciales dans lesquelles les vapeurs sont aspirées mécaniquement par des bouches placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

La ventilation doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne soient refoulées dans les ateliers où se trouvent les cabines.

Les vapeurs doivent être rejetées à l'extérieur comme il est précisé à l'article 4-2-4 du présent arrêté.

##### 5-1-2 : Nettoyages

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines de manière à éviter toute accumulation de peinture sèche susceptible de s'enflammer.

##### 5-1-3 : Séchage - Cuisson

5-1-3-1 : L'atelier sera construit en matériaux résistants au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré deux heures.

5-1-3-2 : Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) qui sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C sans foyer dans l'atelier.

5-1-3-3 : Les étuves seront conçues de façon à éviter les concentrations de solvants. Les ouvertures d'aspiration des conduits d'extraction doivent être judicieusement disposées dans la zone où l'évaporation est la plus intense. Cette position doit dans la mesure du possible tenir compte de la densité des vapeurs de solvants, sinon il y a lieu de prévoir un débit d'air plus important pour maintenir une concentration en solvants toujours plus faible que le 1/4 de la limite inférieure d'inflammabilité à une température du travail.

Les portes donnant accès à l'étuve doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur ou de l'intérieur.

5-1-3-4 : Les parois de l'étuve ainsi que des circuits empruntés à l'air d'extraction ou de recyclage doivent être aussi lisses que possible de manière à éviter les encrassements. Elles ne devront pas comporter de calorifugeage interne, sinon les parois doivent être étanches aux gaz (risques de formation d'une atmosphère explosive dans le calorifuge).

5-1-3-5 : Une étuve à fonctionnement discontinu doit être munie de trappes d'expansion de surface suffisante. Ces trappes d'expansion doivent être disposées de telle façon qu'en cas d'explosion les gaz chauds s'échappent vers un emplacement où ne se trouvent ni personnel, ni matières inflammables, ni objet pouvant être renversé ou projeté. Elles doivent également être éloignées des murs de telle manière qu'il n'y ait pas de retour de flammes le long de celui-ci.

5-1-3-6 : Une étuve à fonctionnement continu doit être installée comme indiqué précédemment. Elle devra avoir des trappes d'expansion situées latéralement.

5-1-3-7 : Dans le cas d'étuve à fonctionnement discontinu, il ne doit pas y avoir de registres sur les extractions d'air ou sur les arrivées d'air frais. Si toutefois ces registres sont nécessaires, il doit y avoir impossibilité de les fermer totalement. L'ouverture minimale devra être calculée pour maintenir en permanence le débit d'air demandé précédemment.

Dans le cas où il y aurait des registres ceux-ci devront être munis de dispositifs, dépassement de fin de course à la fermeture auquel sera asservi le brûleur. Ces registres devront également être munis de dispositifs fin de course à l'ouverture auxquels seront asservis, pour le démarrage, les ventilateurs d'extraction et de recyclage (voir plus loin démarrage).

5-1-3-8 : Les extractions devront être équipées de contrôleurs de débits auxquels devront être asservi le brûleur.

- Le brûleur ne devra pas être d'un type à veilleuse permanente.

5-1-3-9 : L'ensemble de l'installation, y compris les circuits d'extraction, devra être mise à la terre. Des liaisons équipotentielles doivent rétablir la continuité électrique entre les éléments conducteurs qui pourraient éventuellement se trouver isolés les uns des autres par des pièces ou matériaux isolants.

5-1-3-10 : L'appareillage électrique se trouvant dans l'enceinte de l'étuve ou dans les circuits de gaz (aussi bien de recyclage que d'extraction) devra être réduit au minimum. En tout état de cause, il devra être conforme au matériel électrique répondant aux prescriptions de l'article 4-5.

5-1-3-11 : Chaque conduit d'extraction (après ventilateur) devra être indépendant jusqu'à son débouché, sinon les précautions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir recyclage en cas d'arrêt d'un ventilateur.

5-1-3-12 : Démarrage : Préalablement à l'allumage du brûleur, tous les ventilateurs, tant d'extraction que de recyclage, devront fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelé 4 fois au minimum.

Le démarrage du brûleur sera temporisé automatiquement pour tenir compte de la contrainte ci-dessus mentionnée.

Le prébalayage sera lui-même asservi aux dispositifs fin de course à l'ouverture des registres mentionnés ci-dessus s'ils existent.

Dans les enceintes à fonctionnement discontinu, le démarrage devra se faire, l'enceinte étant vide.

Après un arrêt accidentel, il ne pourra pas être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée, le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à la cause de l'accident.

Les règles prescrites par le paragraphe 1 de ce chapitre sont applicables lors de tout démarrage après un arrêt accidentel.

5-1-3-13 : Incidents : Le brûleur sera asservi au fonctionnement des ventilateurs d'extraction et de recyclage ainsi qu'au contrôle du débit sur l'extraction.

Tout arrêt d'un ventilateur ou tout dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction devra déclencher une alarme sonore.

L'arrêt de la ventilation ou le dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction doit entraîner l'arrêt du convoyage, mais l'arrêt du convoyage ne doit entraîner ni l'arrêt de l'extraction, ni l'arrêt du ventilateur de recyclage par contre, elle peut entraîner l'arrêt du brûleur.

Le brûleur sera asservi à un ou des thermostats judicieusement placé dans l'étuve. Il devra s'arrêter lorsque la température dépassera de 10 % la température d'utilisation.

### 5-2 : Utilisation de liquides halogénés

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion de vapeurs de solvants chlorés.

### 5-3 : Dépôt de liquides inflammables

#### 5-3-1 : Accès

L'accès des dépôts doit être interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

#### 5-3-2 : Cuvette de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche dont le fond doit être maintenu propre et dés herbé.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- la moitié de la capacité globale des réservoirs ou récipients externes.

#### 5-3-3 : Canalisations

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### 5-3-4 : Jaugeage

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur et au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler avant chaque remplissage de réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

#### 5-3-5 : Event

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

5-3-6 : Mise à la terre

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit être équipée d'un câble de liaison équipotentielle qui devra être raccordée au véhicule ravitailleur avant dépotage.

5-3-7 : Ravitaillement

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

5-3-8 : Dépôt de peinture - de diluant

Ces dépôts sont soumis aux prescriptions 5-3-1 ci-dessus.

5-4 : Dépôt de propane

5-4-1 : Equipement

Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie.  
Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu, les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.  
Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

5-4-2 : Accès - Canalisations - Mise à la terre - Ravitaillement

Les articles 5-3-1, 5-3-3, 5-3-6 et 5-3-7 du présent arrêté s'appliquent aux réservoirs de propane.

5-4-3 : Revêtement

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

5-5 : Dépôt de crylène

Aménagement du dépôt

Le crylène sera stocké à l'extérieur des bâtiments dans un évaporisateur fixé sur une aire bétonnée clôturée.

5-6 : Installations de traitement de surface

Les installations de traitement de surface seront conçues et exploitées conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté interministériel du 26 septembre 1985

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

6-2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre à ce chef à un dédommagement quelconque.

6-3 : L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

6-5 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à la première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

6-6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

6-7 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'AUBE 2' Direction 2' Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à PEUGEOT CYCLES sera inséré aux frais de ceux-ci dans deux journaux locaux.

11-8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de ROMILLY SUR SEINE, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par courrier recommandé.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information à :

- Madame le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

TROYES, le 4 février 1991

Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Henri PLANES

Pour expédition :  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Chef de Bureau délégué,

